147 (2020-2021) — N° 5

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

25 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°147 (2020-2021) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	**Amendement n°1 déposé par M. Hervé Cornillie, M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse**	**3**
2	**Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns**	**3**
3	**Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns**	**3**

1 Amendement n°1 déposé par M. Hervé Cornillie, M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse

Dans le projet de Décret-Programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'étude, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

a) À l'article 10, les mots « 6 à 10 » sont remplacés par les mots « 7 à 9 » ;
b) Aux articles 19 à 21, les mots « l'article 19 » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article 18 » ;
c) Aux articles 23 à 25, les mots « visé à l'article 23 » sont chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article 22 » ;
d) A l'article 25, les mots « fixées à l'article 25 » sont remplacés par les mots « fixées à l'article 24 » ;
e) A l'article 28, les mots « visé à l'article 28 » sont remplacés par les mots « visé à l'article 27 » ;

Justification

Cette disposition vise à corriger des erreurs matérielles dans quelques articles du Décret-Programme.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns

A l'article 32 du projet de décret, complétant l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacer le terme « postposer » par le terme « neutraliser ».

Justification

Le fait de postposer à une date indéterminée crée une incertitude juridique quant aux conséquences sur les périodes-professeurs octroyées sur base du comptage du 15 janvier 2020. Des membres du personnel ont été engagés sur cette base au-delà de la date prévue par décret (1er octobre). En cas de désengagement de membres du personnel, la dévolution des emplois s'en trouverait automatiquement affectée, en ce compris les opérations statutaires liées aux mises en disponibilité, réaffectations et remises au travail.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns

Insérer un article 32bis au projet de décret-programme, modifiant l'article 5 ter, §10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement de plein exercice, en y insérant un nouvel alinéa 9 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 7 et 8, les emplois supplémentaires de directeur adjoint et de surveillant éducateur visés aux alinéas 4, 5 et 6 ne seront pas supprimés au 1er septembre 2021 si le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistants à la fusion ou à la restructuration. ».

Justification

Cette disposition permet de déroger aux alinéas 7 et 8 au 1er septembre 2021 dans les conditions énoncées. Cette disposition ne représente aucun coût. En effet, si l'école ne retrouve pas une population scolaire suffisante, la disposition prévue actuellement trouvera à s'appliquer.